



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2025-11-13-00001
relatif à l'augmentation des capacités de stockage des céréales de l'installation exploitée par
la société NATAÏS SAS au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

Vu le décret du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel, du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVE1007687A, du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées établie en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1235599A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP0650343A, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2024, portant délégation de signature de Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-10-23-006 du 23 octobre 2018, prononçant des prescriptions spéciales pour la société NATAÏS SAS qui exploite une usine de pop-corn au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril, constituant une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 concernant la distance forfaitaire d'isolement et la surface de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-2023-06-30-00004, du 30 juin 2023, relatif à l'installation de combustion et de stockage de céréales exploitée par la société NATAÏS SAS au lieu-dit « En Briolé » sur le territoire de la commune de Bézéril ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 12 juillet 2024 au préfet du Gers et complété les 5 novembre 2024, 1er août 2025, 18 septembre 2025 et 29 septembre 2025 concernant les modifications de l'installation ;

Vu la décision, datée du 23 août 2024, de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour le projet, déposé par la société NATAÏS SAS, relatif à l'augmentation des capacités de stockage de céréales sur site et à la création d'une voie communale au lieu-dit « En Briolé » à Bézéril (32130) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2025, dans le délai imparti, sur le projet précité ;

Considérant que le pétitionnaire a démontré dans son dossier que les modifications envisagées, associées aux mesures de maîtrise des impacts et des risques adaptées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications projetées par l'exploitant sont notables mais non substantielles et nécessitent de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation ;

Considérant que les modifications apportées aux activités du site n'ont pas un caractère substantiel, il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NATAÏS SAS, (SIRET 394 813 109 00017), dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve à Bézéril (32130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bézéril, au lieu-dit « En Briolé », les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2023 sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Article 1.1.2 - Localisation des installations

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de BÉZÉRIIL :

Lieu-dit	Section	Parcelles
En Briolé	000 C	248 ; 252 ; 255 à 257 ; 295 ; 300 à 302 ; 304 à 308 ; 336 à 338 ; 388 à 395 ; 397 à 403 ; 407 ; 409 ; 412 ; 414 à 417 ; 421 ; 422 ; 425 à 432

Article 1.1.3 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	300 kW Combustible : Produits de fabrication non-conforme assimilé à combustible solide	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	58 592 m ³	E
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	14 570 m ³	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	46 452 m ³	DC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	333,3 kW	DC
2445-2	Transformation du papier, carton 2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	16 t/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	19,2 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des deux rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement relative les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) :

Rubrique IOTA	Désignation	Quantité autorisée	Régime (**)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 7,53 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Surface de zone humide asséchée : 0,6 ha	D

(**) A (autorisation) ou D (Déclaration)

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement et notifier à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

Article 1.3.2 - Usage futur du site

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation, tel qu'il est défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est le suivant : activité industrielle en lien avec l'agro-alimentaire.

Article 1.3.3 - Remise en état

L'exploitant doit remettre en état les lieux affectés par les travaux suivant l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale concerné vis-à-vis du devenir du site.

Le site sera remis dans son état initial après démolition des installations, l'exploitant procédera aux actions suivantes :

- Remblayage du site,
- Engazonnement, plantations,
- Nettoyage des voies d'accès au site.

CHAPITRE 1.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.4.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;

Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;

Cheminée : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;

Combustible de raffinerie : tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole ;

Dispositif antipollution secondaire ou **dispositif secondaire de réduction des émissions** : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduels ;

Émission : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;

Gaz naturel : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;

Heures d'exploitation : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

Installation de combustion : est considéré comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

Installation de combustion à foyer mixte : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

Installation de combustion existante : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;

Installation de combustion nouvelle : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;

Oxydes d'azote : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) ;

Poussières : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;

VLE - Valeur limite d'émission : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ;

Article 1.4.2 - Abréviations

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

- « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- « CO₂ » : dioxyde de carbone ;
- « CO » : monoxyde de carbone ;
- « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- « DCO » : demande chimique en oxygène ;
- « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ;
- « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- « HCl » : acide chlorhydrique ;
- « HF » : acide fluorhydrique ;
- « MEST » : matières en suspension totales ;
- « NOx » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- « P » : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
- « SO₂ » : dioxyde de soufre ;
- « VLE » : valeur limite d'émission.

Article 1.4.3 - Combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

La nature des combustibles autorisés est précisée dans l'article 1.1.3 sur la base des éléments fournis par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 PRÉLÈVEMENTS

Article 1.5.1 - Contrôle

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents « liquides ou gazeux », de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles « et faire réaliser des mesures de niveaux sonores » pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Article 1.6.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables aux différentes activités présentes sur le site :

- l'arrêté ministériel n°DEVP1235599A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n°DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- l'arrêté ministériel n°DEVP1706393A, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel n°DEVP0650343A, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Article 1.6.2 - Autres arrêtés ministériels

- l'arrêté ministériel n°DEVE1007687A, du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel n°DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.7 RÈGLES D'IMPLANTATION

Article 1.7.1 - Dérogation à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Par dérogation à l'alinéa numéro 3 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les différentes parties du silo comprenant la tour de manutention alimentant les cellules 41 à 48 et 51 à 57, la fosse d'élévateurs et les cellules 41, 42, 43, 51, 52, 53 et 57 sont implantées à une distance minimale de 9,8 m de la limite de propriété.

CHAPITRE 1.8 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110°C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

CHAPITRE 1.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.9.1 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter à connaissance susvisé,
- les plans de l'installation et les plans des canalisations et réseaux tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques et à la conduite de l'installation ainsi qu'aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

I. Le personnel vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux

fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude des dangers déposée par l'exploitant.

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 7.3.4 ou de « permis de feu » prévus à l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 2.1.3 - Consignes de sécurité

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1 - Déclaration d'Incidents ou accidents et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS D'APPLICATION

Article 3.1.1 - Applicabilité des valeurs limites d'émission (VLE)

I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.2 du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

II. Pour chaque polluant considéré au chapitre 3.2 du présent titre, le présent arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts ainsi que les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre 3.2 du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Article 3.1.2 - Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES

Article 3.2.1 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux rejets de la chaudière utilisant les rebuts de production de l'exploitant :

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants en mg/Nm ³			
		SO ₂	NOx	Poussières	CO
Autres combustibles solides	0,3	200	500	50	250

Article 3.2.2 - VLE Autres polluants que NOx, SO₂, Poussières et CO

La valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHERE

Article 3.3.1 - Généralités.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »

Article 3.3.2 - Échantillonnage.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 3.3.3 - Vitesse d'éjection.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Article 3.3.4 - Hauteur de cheminée.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à $(cr-co)$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, **co** peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

Polluants	SO ₂	NO _x	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, **co** peut être négligée.

On détermine ensuite **S**, qui est égal à la plus grande des valeurs de **s** calculées pour chacun des principaux polluants.

B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur **hp** ainsi calculée :

$hp = S1/2(R.DT)^{-1/6}$, où :

- **S** est défini au A du présent article ;
- **R** est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- **DT** est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées **i** et **j**, de hauteurs respectives **hi** et **hj**, calculées conformément au B du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (**hi** + **hj** + 10), exprimée en mètres ;
- **hi** est supérieure à la moitié de **hj** ;
- **hj** est supérieure à la moitié de **hi**.

On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de **hp**, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.

D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit :

- on calcule la valeur **hp** définie au B du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au C du présent article ;
- on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - o ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 hp + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ;
 - o ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
 - o ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;
- soit **hi** l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale **di** (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit **Hi** défini comme suit :
 - o si **di** est inférieure ou égale à $2 hp + 10$, $Hi = hi + 5$;
 - o si **di** est comprise entre $2 hp + 10$ et $10 hp + 50$, $Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di / (10 hp + 50))$;
 - o soit **Hp** la plus grande des valeurs **Hi** calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs **Hp** et **hp**.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 3.4.1 - Mesures périodiques.

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées a <<minima une fois par an.

Article 3.4.2 - Contrôles inopinés.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol ainsi que des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.4.3 - Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.

Dans le cas des mesures périodiques, les VLE fixées au chapitre 3.2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.4.4 - Non respect des VLE

Lorsque l'exploitant n'a pas déferé à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des VLE citées au chapitre 3.2 du présent titre, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les VLE jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.4.5 - Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.1.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.1.2 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont collectées par des ouvrages hydrauliques (avaloirs, fossés, canalisations, etc.) avant d'être acheminées vers un bassin de régulation.

Le bassin de régulation présente un volume de stockage de 2 720 m³ et est équipé d'un système de protection (grille amovible) afin d'éviter son obstruction. Le débit en sortie du bassin est régulé afin de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Un séparateur à hydrocarbures est présent en amont du bassin de décantation : cet ouvrage doit faire l'objet d'un entretien a minima annuel.

Article 4.1.3 - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil mg/L
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

CHAPITRE 4.2 GESTION DES EAUX USÉES

Article 4.2.1 - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du site sont composées des eaux à usage sanitaire (douches, lavabos, WC, urinoirs), des eaux de lavage des installations extérieures et intérieures ainsi que des eaux de purge de la chaudière.

Les eaux usées du site sont dirigées vers une micro-station de traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel près du lac d'en Briolé.

Article 4.2.2 - Valeurs limites de rejet des eaux usées

Les valeurs limites de rejet des eaux usées sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	Seuil
Température (°c)	< 30
Matières en suspension (mg/l)	< 100 si flux journalier < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà < 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage
pH	6,5 – 8,5
DCO (mg O ₂ /l)	< 300 si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO ₂ (mg O ₂ /l)	< 100 si flux journalier < 30 kg/j < 35 mg/l au-delà

CHAPITRE 4.3 MESURES PÉRIODIQUES.

Article 4.3.1 - Mesures périodiques.

Les mesures des émissions dans l'eau aux deux points de rejets (eaux pluviales et eaux usées) requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées a minima une fois par an.

CHAPITRE 4.4 ZONES HUMIDES

Article 4.4.1 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'implantation du projet sur les parcelles concernées induit la disparition d'une zone humide d'une superficie de 0,6 ha. En raison de la position stratégique de ces terrains vis-à-vis du site actuel, aucune mesure d'évitement ou de réduction ne peut être mise en œuvre de manière satisfaisante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures compensatoires définies dans le paragraphe suivant.

L'exploitant doit mettre en œuvre deux zones de compensation identifiées dans l'annexe n° 24 bis du dossier de porter à connaissance susvisé sous les numéros 4 et 10 pour une superficie totale de compensation de 12 400 m² (soit deux fois la surface de ZH détruite). Les cartographies de ces zones de compensation sont présentes en annexe 1 du présent arrêté préfectoral, leur localisation et leur description sont enregistrées sur le site données-biodiversité avant le 31 décembre 2026.

Article 4.4.2 - Objectifs des mesures compensatoires

Pour les deux sites de compensation (n°4 et 10), l'objectif principal est le développement de zones humides de fonctionnalité équivalente à celles détruites permettant le développement d'habitats

caractéristiques de zones humides et ainsi d'une plus forte diversité spécifique que l'état initial des sites de compensation identifiés dans l'étude de zone humide de novembre 2024.

L'objectif secondaire pour le site de compensation n° 10 est la suppression des ravinelements existants et la prévention de l'érosion des terrains.

Article 4.4.3 - Suivi des mesures compensatoires

L'exploitant est tenu d'évaluer l'évolution des deux sites de compensation, et l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de ces mesures, définis dans l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral et dans l'annexe n° 24 bis du dossier de porter à connaissance susvisé. Pour ce faire, un suivi écologique des sites est mis en place. Celui-ci consiste en la réalisation de plusieurs passages par un écologue et un pédologue sur une durée de 40 ans (soit 10 années de suivi), chaque visite est ponctuée d'un rapport. Les fréquences de passage sont présentées dans le tableau suivant :

Site de compensation	Fréquence du suivi écologique (*)	Rapport attendu
N° 4	t+1 ; t+3 ; t+5 ; t+10 ; t+15 ; t+20 ; t+25 ; t+30 ; t+35 ; t+40	<u>Pour les sites de compensation n°4 et 10</u>
N° 10		<ul style="list-style-type: none"> • description des habitats de végétation, • description de la faune et la flore, • résultats des sondages pédologiques pratiqués.
		<u>Uniquement pour le site de compensation n°10</u>
		<ul style="list-style-type: none"> • relevé des traces de ravinement

(*) L'année notée « t » est l'année de signature du présent arrêté préfectoral, le nombre associé est le nombre d'année après lequel un nouveau suivi doit être réalisé.

Article 4.4.4 - Correction des mesures compensatoires

Dans le cas où les rapports définis à l'article 4.4.3 du présent arrêté préfectoral, transmis à l'inspection des installations classées aux fréquences t+1 et t+3 ne permettent pas de justifier que les mesures compensatoires sont suffisamment dimensionnées et efficaces, l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, transmettre à l'inspection des installations classées une nouvelle note présentant un renforcement de ces mesures.

TITRE 5 SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS ISSUS DE LA COMBUSTION

Article 5.1.1 - Gestion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Article 5.1.2 - Valorisation

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...).

Toute valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du préfet et respecter l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.

TITRE 6 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.1.1 - Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation ou après chaque modification, puis tous les 5 ans.

Les points de mesure en limite des zones à émergence réglementée doivent être implantés en limites des ZER les plus proches, et comprendre au minimum les 2 points situés au Sud-EST (habitation située au 415 chemin de la Vesque) et au Sud-Ouest (habitation située au 4099 route de Samatan) de l'installation.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans ladite étude.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde à minima journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement, notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, et à s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

Article 7.1.1 - Recensement des zones à risque

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.1.2 - Dispositifs de protection contre la foudre.

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 7.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont renforcées par les prescriptions des articles 7.2.1 et 7.2.2 suivants.

Article 7.2.1 - Moyens de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures sont définies dans l'étude des dangers de l'installation, en permanence tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de protection techniques consistent en :

- Des éléments soufflables, en tête et en pieds d'élévateur, judicieusement dimensionnés et positionnés ;
- Des portions soufflables sur les parties supérieures des transporteurs à chaîne ;
- Une pression de rupture de l'ensemble du bardage de la tour de manutention inférieure à 100mbars ;
- Des toits des cellules de stockage soufflables, leur pression de rupture est inférieure à 25mbar ;
- La division en 3 volumes distincts de la tour de manutention : partie fosse, partie intermédiaire, partie supérieure (la séparation des différents volumes est réalisée à l'aide d'un plancher en tôle armée de 5mm d'épaisseur) ;

Les mesures de protection organisationnelles consistent en :

- Le remplissage des cellules de stockage réalisé une par une, par les transporteurs à chaîne. Il n'est pas autorisé l'ouverture de plusieurs trappes de remplissage des cellules simultanément ;
- La présence humaine 24h/24 sur le site (partie usine : 3x8 + 1 équipe 24h dans le week-end ; partie silos : 6h-22h du lundi au vendredi) ;
- L'exploitant qui doit mettre en place une présence humaine permanente lors du fonctionnement de la tour de manutention ;
- Une signalisation qui doit être mise en place sur la route communale avertissant les riverains et usagers qu'ils pénètrent dans une zone industrielle ;
- Un remplissage une seule fois dans l'année de chaque cellule ;
- une formation adaptée aux risques incendie, explosion et poussière (lutte contre l'incendie et au risque ATEX) pour l'ensemble du personnel de l'installation.

Article 7.2.2 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Détecteur de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques▪ Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Paliers extérieurs▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ Capotage▪ Aspiration en tête et aux jetées du grain

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Racleur non métallique afin de supprimer les contacts/frottements métal sur métal ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage ▪ Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Émotteurs / Dépoussiéreurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage
Filtres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance et nettoyage réguliers du système de dé-colmatage et de la partie propre du filtre une fois par an minimum ▪ Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches (pressostat, etc...) ▪ Évacuation des poussières à l'extérieur ▪ Ventilateur toujours placé derrière le filtre ▪ Événement sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur (filtre en façade)

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, avant la campagne de collecte, et donne lieu à un enregistrement écrit.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de stabilité des élévateurs et de soutien des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant et au moins annuellement avant la campagne de collecte. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX APPAREILS DE COMBUSTION

Article 7.3.1 - Propreté des locaux

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.3.2 - Installations électriques

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

II. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues, en bon état et vérifiées.

Article 7.3.3 - Équipements de stockage de combustibles

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

II. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 7.3.4 - Opérations de maintenance

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 7.3.5 - Sécurité des appareils de combustion

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.3.6 - Livret

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.4.1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont reportées dans le plan de défense incendie défini à l'article 7.4.8 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.4.2 - Détection incendie

L'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage des produits finis, les bureaux attenants à l'usine ainsi que la chaufferie sont équipés d'un système automatique de détection d'incendie relié à une société de surveillance par télésurveillance. Pour chaque déclenchement de l'alarme, la société de surveillance alerte les personnes qui travaillent sur le site et qui sont qualifiées pour qu'elles réalisent la levée de doute. Le contrat liant l'exploitant et la société de surveillance est tenu à disposition sur le site.

Le fonctionnement des dispositifs de détection et d'alerte incendie est vérifié et testé selon une périodicité déterminée par l'exploitant et a minima une fois par an. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit dans le registre de sécurité de l'installation.

Article 7.4.3 - Protection du public en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la sécurité des personnes, l'exploitant doit mettre en œuvre sans délai les moyens nécessaires pour alerter le public et empêcher l'accès au périmètre impacté ou potentiellement impacté. Il doit notamment :

- Définir à l'avance un périmètre de sécurité adapté aux différents scénarios d'incident identifiés dans l'étude de dangers ;
- Prévoir et maintenir en état de fonctionnement les dispositifs d'alerte et de mise en sécurité (signalisation, barriérage, moyens humains) ;
- Mobiliser les moyens humains nécessaires à la sécurisation du site et à la gestion des accès, en coordination avec les services de secours ;
- Informer sans délai la préfecture et les services de secours de l'incident et des mesures prises pour tenir les tiers à l'écart.

Article 7.4.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux normes en vigueur :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux, judicieusement positionnés, répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie situé dans l'usine de conditionnement, l'entrepôt de stockage des produits finis, les bureaux attenants à l'usine et la chaufferie ;
- d'une canalisation enterrée, constamment alimentée, permettant d'alimenter 4 prises de raccordement, chacune équipée d'une vanne, judicieusement positionnées de sorte qu'aucune partie de l'entrepôt et de l'usine de conditionnement ne se trouve à moins de 50 m d'une de ces prises ;
- d'une canalisation enterrée, constamment alimentée, permettant d'alimenter 4 prises de raccordement, chacune équipée d'une vanne, judicieusement positionnées et implantées à proximité des 15 cellules n° 41 à 48 et 51 à 57 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- de 2 réserves d'eau :
 - l'une, permettant d'alimenter le système d'extinction automatique d'une capacité de 950 m³ positionnée au Nord de la parcelle cadastrée 0C 336 ;
 - l'autre, d'une capacité de 1 021 m³ positionnée au Sud de la parcelle cadastrée 000 C 300, équipée d'un surpresseur et de vannes. Ceci pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ou d'alimenter indépendamment les réseaux de prises de raccordement ou poteaux incendie via les canalisations « sèche ». Les prises de raccordement de ces 2 réseaux sont conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie). ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APCAD ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les prises de raccordement et l'aire de stationnement des véhicules incendie sont situées en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m².

L'exploitant est tenu, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

Article 7.4.5 - Système d'extinction automatique d'incendie

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.4.8 du présent arrêté préfectoral. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place est établie, conformément aux exigences du référentiel professionnel. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

Article 7.4.6 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche

notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 7.4.8 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.4.7 - Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

A cet effet, un bassin de volume minimum de 1 400 m³ est mis en place. Ce bassin est totalement étanche et équipé d'une vanne de barrage qui permettra de stocker les eaux dans le bassin.

Cette vanne est en permanence maintenue fermée, une procédure est rédigée pour vider le bassin après chaque épisode de pluie, afin de conserver les capacités de confinement disponibles.

Article 7.4.8 - Plan de défense incendie

L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie présentés dans l'étude des dangers de l'installation.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les modalités de mise en œuvre des mesures de protection du public prévues à l'article 7.4.3 ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs, des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation de l'ensemble des installations et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles 7.1.1 et 7.4.1 et le plan des canalisations et réseaux prévu à l'article 1.9.1 du présent arrêté préfectoral ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus à l'article 7.4.5 du présent arrêté préfectoral ainsi que les éléments de démonstration de l'efficacité de ce dispositif ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.4.6 du présent arrêté préfectoral.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.1.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bézéril et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bézéril pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° La copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société NATAIS dont le siège social est situé Domaine de Villeneuve Bézéril (32130).

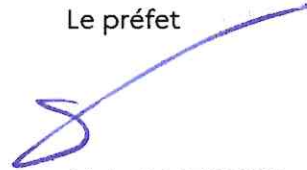
Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.1.5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de la commune de Bézéril, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 NOV. 2025

Le préfet



Alain CASTANIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

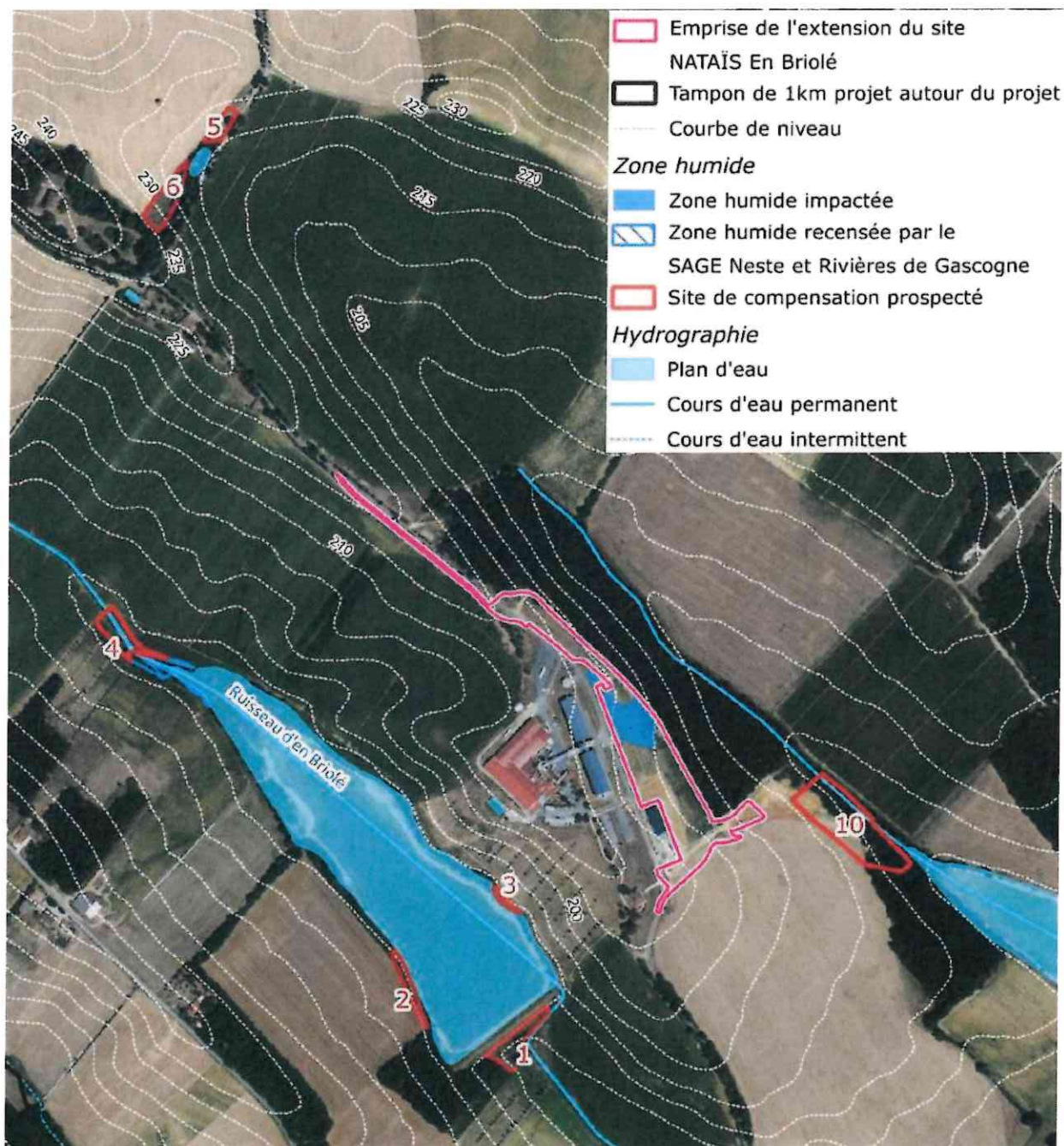
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Cartes de situation des zones de compensation



Site de compensation n°4



Site de compensation n°10

